



Arrêté N° 061/PR/MEEP/SG/DG/2018

Portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad (AND-MDP).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°015/PR/2016 du 07 Novembre 2016, Portant Ratification de l'Accord de Paris ;
- Vu l'Ordonnance 007/PR/93 du 30 avril 1993, portant ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu le Décret N°1370/PR/2018 du 18 Juin 2018, Portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°1341/PR/2018 du 31 Mai 2018, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu le Décret N°562/PR/PM/MEEP/2018 du 22 Mars 2018, portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Vu les nécessités de services.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE

**ARRETE :**

**CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** IL est créé une Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad (AND-MDP).

**Article 2 :** L'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad est chargée de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Exécutif du Mécanisme de Développement Propre et de contribuer à la mobilisation de son financement au profit des secteurs public et privé, des collectivités territoriales décentralisées, des organisations de la société civile et des partenaires au développement.

**Article 3 :** Le dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad (AND-MDP) comprend les organes ci-après :

- Un (01) Comité de Pilotage de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad (CP-AND-MDP) ;

- Un (01) Comité Technique d'Examen et d'Evaluation des Projets de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre.

Ces organes sont placés sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement et logés au sein de la Direction Générale du Ministère.

## **CHAPITRE II – DU COMITE DE PILOTAGE DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE DU MECANISME DE DEVELOPPEMENT PROPRE.**

### **SECTION I : DE LA COMPOSITION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE DU MECANISME DE DEVELOPPEMENT PROPRE.**

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad est composé comme suit :

- **Président :** le Directeur Général du Ministère en charge de l'Environnement ;
- **1<sup>er</sup> Vice-Président :** le Directeur Général du Ministère en charge du Plan ;
- **2<sup>ème</sup> vice-président :** le Directeur Général du Ministère en charge de l'Energie ;
- **Membres :**
  - Le Ministère en charge de l'Eau ;
  - Le Ministère en charge de la Coopération Internationale ;
  - Le Ministère en charge des Finances ;
  - Le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
  - Le Ministère en charge de l'Agriculture ;
  - Le Ministère en charge de la Météorologie ;
  - Le Ministère en charge de l'Elevage ;
  - Le Directeur de Lutte Contre les Changements Climatiques du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
  - Le Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
  - Un représentant du secteur privé.

**Article 5 :** Le Comité de Pilotage de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad est l'organe d'orientation et de décision des activités du Mécanisme de Développement Propre, en conformité avec les orientations stratégiques nationales et les procédures, normes et principes définies par le Conseil Exécutif du Mécanisme de Développement Propre.

Il a pour attributions :

- De coordonner l'élaboration et la diffusion des textes et outils relatifs au fonctionnement de l'Autorité Nationale Désignée ;
- De réceptionner les projets et programmes soumis à l'approbation de l'Autorité Nationale Désignée ;
- De coordonner l'examen des projets et programmes ;
- De délivrer les lettres de non objection et d'approbation aux promoteurs de projets ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes MDP et la capitalisation des interventions en matière de finance carbone ;
- D'apporter un appui conseil aux promoteurs des projets et programmes du Mécanisme de Développement Propre ;
- D'informer, sensibiliser, et former les acteurs pour la promotion du Mécanisme de Développement Propre ;
- D'assurer la représentation du pays auprès des organes de la Convention ;

- D'élaborer les projets de programmes et de rapports d'activités de l'Autorité Nationale Désignée pour soumission au Comité Technique ;

**Article 6 :** Le Comité de Pilotage de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, en cas de besoin.

### CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES PROJETS.

#### **SECTION I : DE LA COMPOSITION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES PROJETS.**

**Article 7 :** Le Comité Technique d'Examen et d'Evaluation des Projets de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad dispose d'un bureau composé comme suit :

- **Président :** Le Directeur de Lutte Contre les Changements Climatiques du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- **1<sup>er</sup> Vice- Président :** Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du suivi et Evaluation des Structures Focales des Conventions, Accords et Protocoles sous régionaux, régionaux et Internationaux relatifs à l'Environnement ;
- **2<sup>ème</sup> vice-président :** Un représentant du secteur privé.
- **Membres :**

#### **1. Ministères sectoriels**

- Un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Un représentant du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles
- Un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Un représentant du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora ;
- Un représentant des Infrastructures et du Désenclavement ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement ;
- Un représentant du Ministère de l'Aviation Civile, du Transport et de la Météorologie Nationale ;
- Un représentant du Ministère de Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Un représentant du Ministère de la Femme, de la Protection de la petite Enfance et de la Solidarité ;
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- Un représentant des Centres de Recherche ;

- Un représentant de la Direction de l'Education Environnementale, du Développement Durable et de la Lutte Contre les Changements Climatiques ;
- Un représentant de la Direction des Ressources en Eau ;
- Un représentant de la Grande Muraille Verte ;
- Un représentant du Fonds Spécial en Faveur de l'Environnement ;
- Un représentant du Fonds National pour l'Eau ;
- Les Trois Points Focaux des Convections de Rio ;

## **2. ONG et Organisations de la Société Civile y compris celles des femmes**

- CELIAF;
- LEAD TCHAD;
- CASCIDHO;
- ADESKA;
- CONAF.

## **3. Secteur Privé**

- Chambre de Commerce et Patronat :

## **4. Collectivités Territoriales**

- Un représentant de la Mairie de N'Djaména ;

**Article 8** : Le Conseil Technique d'Examen et d'Evaluation des Projets de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad est composé des représentants des structures publiques, privées et les organisations de la société civile suivantes concernés par les sources d'émissions et/ou puits d'absorption de gaz à effet de serre.

**Article 9** : Le Comité Technique d'Examen et d'Evaluation des Projets de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad est l'instance d'évaluation et de sélection des projets.

Il a pour attributions :

- d'examiner et d'émettre des avis techniques et motivés sur les dossiers de projets qui lui sont transmis par le Secrétariat Exécutif ;
- De participer à l'élaboration et à la validation des textes et outils relatifs au fonctionnement de de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad ;
- Elaborer et soumettre les rapports et programmes d'activités au Comité de Pilotage de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad ;
- De participer à la diffusion de l'information sur le Mécanisme de Développement Propre au Tchad ;
- De contribuer à la capitalisation des interventions des acteurs en matière de Mécanisme de Développement Propre au Tchad.

**Article 10** : Chaque institution publique ou privée, ainsi que l'organisation socioprofessionnelle concernée désigne son représentant au sein du Comité en tenant compte de ses compétences et aptitudes à contribuer aux activités du Comité.

Chaque membre du Comité a l'obligation d'informer et de rendre compte des travaux du Comité à la structure qu'il représente.

**Article 11** : Le Comité Technique d'Examen et d'Evaluation des Projets de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par

an pour examiner et approuver les programmes et rapports d'activités ou tout autre sujet à caractère général qui lui sera soumis par le Comité de Pilotage de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre. Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 12** : Les fonctions des membres de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre sont gratuites.

Toutefois, les frais liés aux missions exécutées pour le compte de l'Autorité Nationale Désignée peuvent être remboursés.

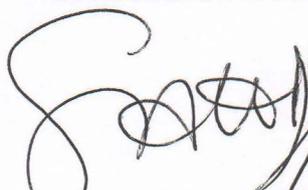
**Article 13** : Les ressources de fonctionnement de l'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre au Tchad proviennent de l'Etat tchadien, des aides, des dons, des subventions et des activités propres.

**Article 14** : L'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 15** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 11 JUL 2018

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Eau et de la Pêche



**SIDICK ABDELKERIM HAGGAR**



**Ampliation :**

Ministères : 15  
PTF : 5  
IG/DG/DT: 8  
ONG : 6  
SP : 2  
DRH : 2  
Archives : 2